

Un cri avant la mise à mort L'avenir des associations humanitaires et caritatives Dans le Royaume d'Arabie Saoudite

L'espace non gouvernemental

Depuis les premières civilisations, a persisté, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pouvoir politique dominant, l'idée de défense d'une entité sociale distincte de ce pouvoir, dont le but n'est pas d'en être un antagoniste mais de permettre aux individus de manifester leur participation dans la sphère publique, de renforcer les liens de solidarité et d'aide humanitaire. Ceci qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur de toute entité politique et quelle qu'elle soit sa nature.

En Islam cette donnée n'est pas considérée comme étant un simple droit, elle est surtout un devoir. Car le concept du bien et l'acte de bienfaisance, aussi bien que l'action culturelle, est intrinsèque à chaque individu. Dans aucune des écoles ou des schismes liés à l'Islam ce concept n'a été lié aux seules prérogatives du pouvoir politique.

Ainsi, comme le démontre le Dr Mohammed Ben Abd Allah Essalloumi, dans une étude intitulée «Le secteur de bienfaisance et les accusations de terrorisme » :

« L'action de bienfaisance musulmane est une chose essentielle en Islam. Ce n'est donc pas un élément distinct ou secondaire et, loin d'être un méfait, elle ne peut être considérée comme une accusation de laquelle il faut se défendre. Car, comme il est de l'obligation du Musulman de s'incliner, de se prosterner et de prier, il est tout aussi de son obligation de faire le bien et de manière collective et organisationnelle. Dans un texte coranique, l'invocation de l'action de bienfaisance a précédé l'invocation du djihad [lutte pour Dieu] :

"Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous prosternez-vous et adorez votre seigneur !

Luttez pour Dieu [avec tout l'effort] qu'il mérite !..."a dit Le Tout Puissant.

Comme Il a ordonné d'inviter les autres à faire le bien, en plus de le produire soi-même : "Que soit [formé] de vous une communauté qui appelle au bien, recommande les bonnes actions et réproouve ce qui est répréhensible. Ceux qui agissent ainsi seront les bienheureux." .

Le Seigneur a lié l'obligation qui lui est due dans l'application de la prière avec l'obligation qui est due aux pauvres à travers le fait de nourrir les nécessiteux. A ce sujet, Il dit : "Qu'est-ce qui vous a conduit dans le Şaqar ? [Leur demanderont-ils].

Nous n'étions pas du nombre de ceux qui prient, répondront [les damnés] ;

Nous ne nourrissions point les pauvres ;"

"As-tu vu celui qui tient le jugement dernier pour un mensonge ?

C'est lui qui repousse [brutalement] l'orphelin

Et ne stimule pas ses semblables à nourrir le pauvre !" .

Le plus important vient donc de la valeur propre à cette action de bienfaisance, qui apporte à celui qui la produit comme à celui envers lequel elle est produite, et de ce qui en découle aussi. Cela démontre combien cette action est un segment de la foi et du rite de la Oumma [nation, communauté de croyants]. Cette action se subdivise, aussi, en obligation individuelle ou collective, comme elle peut être un devoir essentiel ou complémentaire. Il est exclu que les individus, les nations, les institutions ou les Etats marginalisent cette noble action ou l'abandonnent alors qu'elle fait partie de leur religion, de leur foi et de leur rite. »

La tradition du prophète demande à chaque musulman, faisant partie ou non de l'autorité politique, dans toutes les circonstances de la vie de respecter ce mot : « Fait le bien aux gens de bien ou de non-bien, car si tu atteins avec [le bien] ses gens il est digne d'eux, si tu n'accèdes pas à ses gens tu es digne de lui [du bien]. » Avec les premières années de l'Islam, est apparue le Wakf [dons religieux de biens à la collectivité] et il devint l'une des composantes du droit à la solidarité inscrit dans la culture musulmane. Les Wakf privés se sont constitués en parallèle des Wakf publiques. Ce qui a permis au Wakf privé d'évoluer en marge des lois autoritaires, quels que soient leurs aspects, et d'échapper, à travers l'histoire, au despotisme sous toutes ses formes. D'autant qu'en matière de Wakf, aucune possibilité n'est admise, en ce qui concerne la vente ou la saisie d'un bien sous son séquestre.

Quel qu'il soit l'état de force ou de faiblesse des gouvernements, il y a eu toujours des constantes en ce qui concerne le droit à l'éducation et à la santé, la préservation des lieux du culte et l'aide apportée aux plus démunis. Des constantes qui demeuraient le domaine de prédilection d'institutions nationales non gouvernementales. Selon cet aspect, des écoles ont pu se développer ; des centres hospitaliers d'études et de soins médicaux ont été établis ; des formes variées ont pu voir le jour dans la protection et l'aide aux voyageurs, dans l'aide des inactifs et handicapés et dans le soutien des étudiants et jusque dans le domaine de protection des animaux.

L'acte de bienfaisance, était donc un moyen essentiel de propagation du savoir, de lutte contre la précarité et les maladies, dans la promotion de l'individu, dans la consolidation de la solidarité et dans la fortification de sa cohésion et sa préservation nationale. Ces principes qui sont devenus partie essentielle de la culture arabe et/ou islamique, de façon à représenter des évidences, n'ont souffert que durant quelques

circonstances assez particulières et expériences limitées qui ont, alors, limité leur rôle central dans la vie sociale.

Il était donc nécessaire de rappeler, à travers cette rapide rétrospective, que le concept de l'espace non gouvernemental était antérieur au concept de la société civile de la bourgeoisie européenne, qu'il a aussi constitué un dénominateur commun universel de toutes les grandes civilisations bien avant le capitalisme. En ce sens, ce concept était l'un des éléments de protection de la société, à travers les temps, de l'abus d'autorité, de sa déliquescence et de son absence. Le concept occidental des «Lumières» ne pouvait s'affirmer sans la confirmation de cet espace essentiel, qui fut considéré comme l'infrastructure de base nécessaire dans la conception des méthodes de gouvernance, dans la garantie du contrôle de séparation des pouvoirs et dans l'affirmation du rôle de la société et de la nation pour assurer le minimum de droit d'expression aux individus et leur libre participation à la vie publique. Ceci, à l'évidence, en dehors de préconceptions imposées depuis le sommet ou dans ce que l'on peut appeler «l'humanisation» de la société humaine en opposition à toute relation qui puisse la reléguer au simple rôle de «troupeau de sujets». Depuis le 17^{ème} siècle, le concept de société civile a parcouru les fondements de la cohésion interne de la question de l'Etat capable de résorber les problèmes des individus, qu'ils soient d'ordre religieux ou laïque. Ainsi les apports d'Emmanuel Kant (1724-1804), qui demeurent de portée secondaire comparativement aux discours de Jean Jacques Rousseau et Thomas Hobbes, ont affecté à cette nouvelle ère, énoncée dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la considération que le principe de toute souveraineté est fondamentalement lié à la nation. L'on peut donc considérer Kant comme le fondateur, d'une nouvelle orientation dans la relation entre l'Etat et la société. Laquelle relation repose sur trois fondements qui ont imprégné, en premier lieu, la culture et la société occidentales pour se propager, par la suite, au niveau mondial :

1er fondement : La considération du rôle joué par l'Etat comme étant principal mais non- unique. Les individus et les groupes, extérieurs au cercle étatique, constituent, à leur tour, une partie incontournable dans la confection du présent et de l'avenir des Hommes.

2ème fondement : Il existe des valeurs universelles (les droits de l'Homme, la paix, le droit à l'autodétermination) dont le respect incombe à la communauté internationale avec toutes ses composantes.

3ème fondement : Comme il est concevable pour les Etats des intérêts, il est, tout aussi, concevable des intérêts communs que partage l'espèce humaine en entier.

La régression qu'a pu connaître l'Etat révolutionnaire, en France, après avoir assassiné ses révolutionnaires, ainsi que les hésitations dans les réformes entreprises par les pays européens, était d'une conséquence non négligeable dans l'ancrage du concept des espaces affranchis de l'autorité

directe de l'Etat, ainsi que dans la nécessité de lier les valeurs et les idées universelles à un système mondial susceptible de fédérer les peuples ou, même, à une république mondiale ou internationale dont l'assise demeure dans l'égalité, la justice, l'équité, l'arbitrage et la sanction. Puisque l'Etat ne représente pas les individus dans toutes les affaires, en tout temps et en tout lieu, aussi chaque autorité a besoin d'une autorité opposée et le fondement du rejet de l'absolutisme n'est pas le seul fait du refus de les considérer comme mineurs mais surtout la conséquence de la foi en l'idée d'un exercice fondé sur la délégation et la représentation.

C'est cette association entre l'individu indépendant, créateur et entrepreneur avec une conception supra-étatique des relations entre les Hommes qui a permis le déplacement du concept des lumières au-delà des frontières de l'Etat-nation, de manière à relativiser le concept de souveraineté et à le rattacher à une fin plus élevée qui est l'Homme. Sur cette base il n'est pas étonnant que l'on puisse lire, chez Abdallah Annadim, Djamal Eddine Al-Afghani, Ayat'Allah El-Mohik Enna'ini et Abderrahmane El-Kaouakibi les premières prémices de cette œuvre universelle, plus particulièrement dans leurs discours autour des thèmes du contrôle de l'Etat, du rôle de la nation, des conditions d'exercice du pouvoir et de la société susceptible d'agir en dehors de l'institution du khalife, etc.

Les premiers changements sont intervenus, au cours des dernières décennies de l'empire ottoman consécutivement à des pressions exercées par l'Europe et se sont poursuivis sous l'influence des mouvements de libération dans leurs guerres contre le colonialisme européen ; Dans les deux cas, cependant, la société ne s'est pas sentie entièrement impliquée dans ce qui se produisait autour d'elle. Lorsque l'Etat arabe post-colonialiste a pris le pouvoir, il a enrayé dans la plus-part des cas, la marge que le citoyen a pu conserver durant toute cette phase transitoire historique. La mainmise a commencé, alors, aussi bien sur les Wakf privés ancestraux que sur les associations nationales récentes, dans le but d'agrandir le cercle des organisations de masse et autres. Cette situation s'est propagée jusque dans les pays non-atteints du syndrome des nouvelles idéologies restreintes, où l'autorité politique a fait preuve d'un appétit croissant pour le monopole de toute activité publique. Le «miracle» afghan, a peut être joué, dans le royaume d'Arabie saoudite, le rôle transitaire foncier du phénomène des associations humanitaires et caritatives depuis leur simple expression locale sous contrôle et examen de l'autorité politique jusqu'à devenir une pratique nationale avec tout le sens du terme, soutenue dans son droit d'existence et de manière forte par l'Etat, l'appareil religieux et les Etats Unis d'Amérique en même temps. Il était donc logique pour des raisons évidentes, aussi bien théologiques que politiques, que l'administration américaine conçoive que la confrontation avec le danger soviétique et la résistance à l'invasion de l'Afghanistan nécessitent l'élargissement de la vision de Jean Foster

Dallas, étayée dans son livre «Guerre ou paix», qui proposait de faire face au communisme par les missions de christianisation pour s'étendre à l'Islam, en ce qui concerne plus particulièrement l'expérience afghane et les républiques islamiques de l'Union soviétique. Cette convergence d'intérêts a permis des facilitations communes et une grande collaboration entre les Etats Unis et l'Arabie Saoudite. La société nationale a pu, quant à elle, profiter durant cette période de l'opportunité de s'exprimer et se frayer une grande marge d'action, tant que le but partagé était le soutien apporté en définitif à cette stratégie commune. Il reste que la société s'est exercée, durant cette période, aux actions libres et à l'organisation basée sur le volontariat, l'entraide et la solidarité en dehors des frontières et que le concept de solidarité de bienfaisance et d'actions caritatives s'est fortement consolidé dans la conscience collective. Ce qui a poussé le phénomène d'organisations humanitaires et caritatives à se propager et comprendre plusieurs pays dans tous les continents, à travers des actions qui commencent par procurer l'aide en temps de guerre et finissent par la construction d'écoles, d'hôpitaux et de mosquées.

Le secret de cette réussite peut être, aussi, le fait que les associations caritatives et humanitaires se sont enracinées dans la conscience collective depuis de longs siècles. Ce qui a fait de la modification des lois qui régissent les associations une question de forme, en comparaison avec les coutumes d'entraide de bienfaisance, de solidarité et d'assistance connues dans l'histoire arabo-musulmane. Lesquelles coutumes ont pris place dans la culture populaire comme étant, non seulement, nécessaires pour combattre la violence, réduire la misère et soulager le drame de certains, mais, aussi, comme obligation religieuse dans le sens spirituel du terme, partagée par l'ensemble des sociétés musulmanes quelles que soient leurs différences.

Les différentes associations humanitaires et caritatives ont été affectées par l'apparition du modèle de pouvoir autoritaire. Elles ont souffert d'une forte régression dans les formes des Etats «nouveaux» qui ont abandonné les bonnes coutumes de la société arabe et se sont désintéressés des vertus, comparables, des sociétés occidentales. Ainsi, le nombre des organisations nationales a fortement régressé, en un temps record, dans l'ensemble du monde arabe alors, qu'en parallèle, les organisations non gouvernementales effectuaient, calmement, leur révolution pacifique sur le plan mondial. L'interdiction a frappé, de la sorte, des associations de conservation de livres et d'emploi d'handicapés, sous prétexte de liens avec des courants politiques opposants ou de leur utilisation par des partis interdits. Dans ce même registre, des clubs culturels ou sportifs ont été nationalisés. Et, sur ce rythme, toute création d'un quelconque rassemblement nationale tombait sous le coup des lois d'exception. Par la force des choses, le fait associatif se résumait, dans la majorité des pays

arabes, dans ce que l'on appelle, sans risque d'exagération, «les associations gouvernementales et semi-officielles».

L'effondrement de la pensée du parti unique et du pouvoir absolu, ajoutés aux guerres de libération, puis à l'apparition des guerres civiles dans plusieurs pays arabes et musulmans a redonné une considération et une reconnaissance d'utilité aux organisations humanitaires et caritatives.

L'expérience de la diaspora palestinienne a permis de fournir un soutien considérable à la résistance du peuple palestinien dans les camps, face à l'occupation. Les associations palestiniennes nationales ont, ainsi, réussi à préserver le tissu social et la conscience citoyenne nationale dans les conditions inhumaines de l'occupation. De la même manière que le drame afghan, comme nous l'avons expliqué, a pu jouer un rôle considérable dans le développement de ce phénomène dans les pays du Golf et la péninsule arabique. Ce dernier, faut-il le rappeler, bénéficiait aussi du fait que l'occupation soviétique de l'Afghanistan coïncidait avec l'amélioration du niveau de vie dans les pays cités, suite à l'augmentation des prix du pétrole.

Cependant, si la plupart des associations humanitaires, qui étaient apparues dans le Golf, avaient une coloration islamiste, elles demeurent très diverses dans les relations qu'elles peuvent entretenir avec les institutions officielles telles que l'instance de « al'amrou bil'mârouf oua enehyou ani el'moukar » [l'exigence du bien et la prohibition du mal] en Arabie saoudite ou avec le mouvement islamique politique ou le mouvement salafiste, enfin, lors des deux dernières décennies, avec ce qui est communément appelé le mouvement «djihadiste».

Les associations humanitaires et caritatives constituent, aujourd'hui les seules structures organisationnelles capables d'autofinancement dans le monde arabo-musulman. Cette définition leur permet de constituer le noyau dur des droits civiques, de paix interne, de solidarité sociale et de combler les carences des Etats et des gouvernements.

Les organisations humanitaires islamiques se sont fortement imprégnées des méthodes de travail des organisations mondiales et, notamment, occidentales et elles ont pu couvrir les régions dans lesquelles ces dernières étaient absentes et qui n'étaient pas imprégnées du modèle occidental. Malgré la présence d'éléments actifs de sensibilité politique radicale dans les rangs de certaines de ces organisations, elles ont pu bénéficier d'un professionnalisme conforme aux normes internationales et d'une rigueur qui ont limité les incidents d'abus ou de mauvaise gestion de biens publics. Ce qui n'était pas assez répondu dans les milieux des associations nationales, généralement assez dotées, qu'elles soient religieuses ou laïques. Mais en même temps, il convient de le préciser, elles n'ont pu échapper à ce piège mondial que l'on qualifie «récupération». Car, du fait de la bonne réputation dont elles jouissent et de l'excellent rapport de confiance qu'elles ont pu établir avec la société, elles n'ont pas échappé à la convoitise de plusieurs mouvements

politiques interdits comme à celle de plusieurs systèmes politiques incapables de promouvoir leurs idéologies, pour lesquels elles pouvaient représenter une échappatoire.

Nous savons pertinemment que ce phénomène est assez répandu en occident et que dans les ministères de coopération ou d'affaires étrangères du Nord, l'on peut produire, à la demande et en cas de conflit, autant d'organisations dont on a besoin. Il reste, que la différence demeure que, dans les pays européens par exemple, où il y a des sociétés civiles influentes, ce phénomène cohabite avec l'existence de véritables associations non gouvernementales, alors que dans les pays du Sud, la déficience de la société civile, est immédiatement pressentie sur ces associations humanitaires et caritatives, à chaque fois que les desseins partisans ou gouvernementaux tentent de les instrumentaliser ou de les soumettre.

Malgré les nombreuses faiblesses que nous constatons dans les pays du Sud, il reste que les associations caritatives sont devenues une menace pour les gouvernements locaux en même temps que pour l'interventionnisme extérieur et même pour la vision occidentale de ce que devrait être l'engagement national en la matière (ce dernier dépendant de l'opinion publique occidentale dans ses choix). Nous pouvons citer pour simple exemple, traduisant pourquoi et à quel point ces associations sont devenues une source d'embarras : Dans leurs activités, les associations nationales [palestiniennes], ont été constamment contraintes à solliciter le soutien d'organisations occidentales pour dénoncer les pratiques israéliennes. A cet effet, nombreuses étaient les organisations occidentales qui refusaient d'évoquer le cas palestinien sans défendre la reconnaissance de l'Etat d'Israël et sa sécurité. Il ne pouvait y avoir un rapport qui invoque le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sans qu'il exige en même temps la reconnaissance de l'Etat d'Israël et de son droit à disposer de frontières sûres, alors qu'aucune comparaison n'est possible entre un Etat qui jouit de toutes ses attributions et un peuple dont tous les droits sont confisqués. Cette tendance s'est généralisée jusqu'à faire en sorte que toute gratification d'un palestinien qui aurait réalisé une œuvre humanitaire remarquable devait nécessairement s'accompagner d'une gratification d'un Israélien, même s'il ne se trouve pas, pour la même année, un Israélien qui aurait réalisé quelque chose de notable en la matière. De peur d'être privés des aides financières étrangères ou de se couper des milieux du Nord, la plupart des Palestiniens, ont admis ce principe sans discuter. Aussi, toutes les organisations non gouvernementales qui reçoivent une aide d'une institution américaine se sont vues récemment imposer par l'administration américaine de signer un engagement de non approche de toute organisation classée terroriste par cette administration. En d'autres termes, et selon l'administration américaine, il ne peut être admis qu'une organisation non gouvernementale palestinienne prenne

contact avec le mouvement de résistance islamique (Hamas), pour enquêter sur ses prisonniers et détenus, alors, qu'en même temps, aucune restriction n'est prescrite dans les contacts avec les mouvements extrémistes ou racistes israéliens !

Il faut sans cesse rappeler le rôle positif édifiant dans la présence de corps et d'espaces non gouvernementaux aussi bien dans les pays du Sud que les pays musulmans. En effet, depuis l'arrivée, en force, des associations arabes et islamiques, la nature des relations internes et externes a évolué, de même que le niveau des pratiques a considérablement progressé. Nous pouvons, sans mal, observer que, pour des besoins de restriction religieuse, les dépenses administratives sont minimales dans les associations islamiques, de même qu'un contrôle strict est exercé tant par la société que par les militants en ce qui concerne tout abus. Des programmes compétitifs sont, d'autre part, mis en œuvre dans les domaines de recherche d'éducation et de santé. L'existence, de plus en plus répandue, d'organisations issues des pays du Sud et la diversification des sources d'aide financière, pour plus d'indépendance, a contribué au renforcement de l'idée d'une société civile mondiale et a dérivé l'équation à ce qu'elle se construise avec des éléments de pensée selon les impératifs mondiaux et non plus selon les seuls dénominateurs occidentaux. Cette évolution dans les rapports est aussi le fruit des militants du Sud qui se sont appropriés leurs institutions, refusent toute relation d'obligation ou de domination et aspirent à des collaborations équitables basées sur le respect mutuel et la nécessaire complémentarité. L'agression que subissent, actuellement, les organisations humanitaires islamiques ou du Sud, nous impose un réexamen et une réévaluation de la structuration, du rôle et de l'action de ces organisations. Car, il n'y a aucun sens à une exigence de neutralité de la part de ces organisations dans leur propre vision du monde, étant donné que chaque organisation dans le monde possède son propre programme et ses propres objectifs et qu'elle se dénomme «Médecins du monde», «Secours catholique» ou «Secours islamique» ce qui lie les membres regroupe un ensemble de concepts partagés en ce qui concerne la vision du monde, la définition de l'organisation non gouvernementale, de ce que doivent être la solidarité et l'action internationale. Ce qui ne permet pas de s'immiscer dans leurs querelles directes ni dans leur destination initiale quel que soit le pays d'origine et quelles que soient les raisons ayant conduit à leur création. Qu'elles l'aient voulu ou non et qu'elles en soient conscientes ou pas, les organisations humanitaires et caritatives ont maintenant dépassé leur mission immédiate, qui consiste à aider une famille, éduquer un enfant ou panser les drames des guerres, pour devenir une des garanties centrales de protection des droits économiques et socioculturels dans le monde. En ce sens que, loin d'appartenir à un programme politique partisan ou à un gouvernement, elles deviennent un patrimoine collectif de la société.

Cette position centrale exponentielle en même temps que les besoins internes et pressions externes nous conduisent à appeler à l'édification de liens entre les élites culturelles, les initiatives sociales et les organisations de défense des droits dans l'espoir d'améliorer les pratiques sur les bases d'études scientifiques et de prospections sociologiques qui apporteraient une évaluation critique de ces expériences. Ce qui permettrait, dans un premier temps, de scruter les problèmes structurels et opérationnels pour surmonter, par la suite, les points faibles et de réaliser des améliorations. Essayer de résorber la crise depuis le sommet, par les «matières grises» ou les fonctionnaires des gouvernements non élus, nous conduira irrémédiablement à anéantir les raisons originelles de l'espace non gouvernemental dans le monde musulman. Cela voudra dire que, par ce genre de méthodes, nous irons à son aliénation sous le modèle bureaucratique qui a conduit le «bloc Est» à la destruction de l'Etat et à la déstructuration des sociétés et dont l'application en Irak a conduit à la perte de l'ensemble des normes d'indépendance des individus, des groupes et de l'Etat

Nous lançons ce cri à tous les pays du monde musulman et en particulier au Royaume d'Arabie Saoudite et aux pays du golf : Il n'y a aucun sens à votre appartenance à la modernité en l'absence d'initiatives de la base, d'expressions sociales et d'associations caritatives non gouvernementales. Tout conseil désigné par les instances politiques est la mise à mort en plein jour de la renaissance, de la société civile et des libertés fondamentales.

L'étranglement

Ce qui suit n'est pas une généralisation du fait du KGB soviétique, ni des services secrets de l'Allemagne de l'Est (Stasi), nous sommes en face d'un phénomène qui nous rappelle le film de Costa Gavras sur l'Amérique latine (L'Aveu) dans son interprétation dans le monde arabo-musulman : L'administration américaine envoie un groupe d'experts pour enquêter sur la situation des associations caritatives koweïtiennes. Ce groupe s'abstient de donner toute leçon sur la transparence ou sur la possibilité de préparer une étude sociologique sur ces associations mais entreprend une mission de nature sécuritaire dans le cadre de ce qui est connu sous la définition de «guerre contre le terrorisme» et ambitionne à déplumer les organisations non gouvernementales en la coupant, d'une part, de ses sources de financement (de la société) et, d'autre part, en la suspectant avec ou sans preuves dans tout ce qu'elles entreprennent.

Dans ce qui suit nous présentons les demandes américaines connues sous le titre de «Document de demande aux institutions caritatives et commerciales», telles que publiées par le quotidien arabophone londonien «Al Hayat» dans son édition du 12/01/2004 :

« Pour aider le groupe d'experts à mieux comprendre les activités des organisations caritatives et des instances commerciales au Koweït, nous vous saurons grés de fournir le plus grand nombre de documents spécifiés

ci-dessous sur toute organisation au groupe à son arrivé [au Koweït], dans le but de leur examen. Les registres demandés doivent couvrir les trois dernières années :

Associations, organisations commerciales et caritatives :

A- Tous les livres de comptabilité de l'organisation et ses registres financiers qui contiennent –sans se limiter à ces titres- les cahiers publics, les registres publiques, les cahiers et registres auxiliaires, les factures et bon de paiement, les souches des fonds et les bons des dépenses, cahiers et registres des ventes et achats cahiers de comptabilité des débits et crédits, bons des paiements des dettes, bons des montants des marchandises vendues, cahiers des emprunts reçus et octroyés, les déclarations de revenus, les déclarations de la trésorerie et tous les chèques de dépenses, y compris les reçus des sommes payées en espèces. Ces bons doivent contenir les documents des finances et du budget qui déterminent les sources de financement de l'organisation, leurs origines et leurs débours. Il est aussi demandé de présenter les reçus des dépenses qui comprennent l'utilisation d'intermédiaires, ceux-ci étant d'une importance spécifique.

B- Pièces contenant les objectifs de l'organisation et la nature des services offerts, ses statuts et son organigramme. L'organigramme doit comprendre la spécification structurelle et pyramidale, y compris les bureaux situés à l'intérieur et à l'extérieur du pays, si elle comprend des antennes, avec les adresses et numéros de téléphone et le tableau des employés avec leurs postes et toute autre information en rapport avec l'identité.

C- Toutes les déclarations financières, cahiers de reçus et bouillants de comptabilité ayant servis à la préparation des reçus de l'organisation ou des taxes rétribuées, les copies gardées de toutes les taxes étrangères ou américaines rétribuées, y compris tout ce qui concerne les informations et répertoires des taxes rétribuées.

D- Les identités détaillées, les documents d'identité accompagnant les demandes, les bons de paiement et tout autre document concernant les bénéficiaires de dons, de prêts, de dépenses ou de bourses d'études, les salaires et toute autre dépense. Ces registres doivent comprendre des dossiers concernant toutes les aides octroyées à des individus ou des organisations au Koweït ainsi que dans des pays étrangers tels que l'Afghanistan, la Tchétchénie, la Somalie, les Philippines et le Pakistan.

E- Les identités détaillées, accompagnées de documents d'identité, les bons de remboursement et tous les autres documents qui concernent les responsables, directeurs, secrétaires, employés et conseillés et tous les services de l'organisation.

F- Les identités détaillées, accompagnées de documents d'identité, et tous les autres documents qui concernent les individus et organismes qui ont fait des donations, des participations, ont légué leurs biens ou tous autres dons matériels à l'organisation. Ces bons doivent comprendre des

informations sur les activités de tout groupe de donation géré par l'organisation.

G- Les documents relatifs aux comptes avec des institutions financières, y compris les banques, les agents financiers et les bureaux de bourse. Ces documents doivent comprendre les déclarations boursières, les bons de dépôt, les souches des chèques, les chèques annulés, les ordres de dépôt de retrait, les registres des dates et montants des sommes déposées, les souches des chèques déposés, les bons de retrait, les documents de dépôt. L'achat de chèques boursiers, les virements téléphoniques, les ordres de virement et demandes de virements téléphoniques.

Rencontre avec les individus :

En plus de l'examen des différents bons demandés ci-dessus, le groupe appréciera hautement l'opportunité de rencontre avec des individus qui peuvent lui procurer des informations sur les points suivantes :

A- Les procédures agréées par l'organisation pour l'acceptation de projets ou sur les personnes qui reçoivent les sommes caritatives ainsi que sur les procédures utilisées pour verser les sommes aux bénéficiaires.

B- Les sources et formes des dons qu'ont reçus les organisations, durant les trois dernières années.

C- Les organisations qui ont bénéficié des aides, durant les trois dernières années.

D- Les responsables gouvernementaux chargés de contrôler les organisations et leurs activités.

Les registres demandés aux institutions financières :

Si besoin il y avait en matière de demande de documents aux banques ou autres institutions financières au Koweït concernant un individu ou un organisme, elle sera réalisée selon le mode suivant :

A- Bons des comptes d'épargne : comprennent les cartes des signatures, les carnets de reçus ou les registres qui montrent les dates et montants des sommes déposés et retirés et les intérêts et ordres de retrait et de dépôt ainsi que les stocks de dépôt et les chèques déposés et stocks de retrait ainsi que les chèques retirés.

B- Bons des comptes chèques : comprennent les cartes des signatures, les déclarations financières, les stocks de dépôt, les chèques déposés, les chèques retirés, du compte et les bons d'ordres de dépôt et de retrait.

C- Bons des prêts : comprennent les demandes et les déclarations financières, les garanties du prêt, l'enquête bancaire sur les ressources, les accords des prêts, les hypothèques, les déclarations de paiement, les contrats, les chèques émis de prêts et les bons de remboursement, y compris les bons des dates et sommes avec les formes de paiement (en espèces ou par chèques) et les chèques utilisés pour le remboursement de l'emprunt, l'ensemble devant indiquer la valeur totale des annuités et les intérêts annuels, les bons de toute hypothèque et les cahiers de correspondance concernant le prêt et les mémoires internes de la banque.

D- Bons des coffres des dépôts privés : y compris les contrats, les registres d'utilisation et les registres du montant de location qui indiquent les dates et les montants et modalités de paiement (en espèces ou par chèques).

E- Certificats de dépôt et certificat de bourse : y compris les demandes et moyens d'achat, les bons d'achat, bons de recouvrement du montant, chèques émis pour son paiement, chèque acquittés pour l'achat de certificat ou toute autre correspondance, bons démontrant les intérêts annuels reversés ou accumulés avec les dates de paiement ou dates de retrait des intérêts et les chèques émis pour le règlement des intérêts.

F- Bons des cartes d'assurance : y compris la demande du client et sa carte de signature, l'enquête sur ses revenus et ses dettes, les correspondances et les déclarations des factures mensuelles et factures de l'intérêt individuel, les bons de règlement comprenant les dates, montants et moyens de paiement (en espèces ou par chèques) et les copies, recto verso, des chèques utilisés pour le règlement.

G- Achat de chèques boursiers : bons d'achat des chèques boursiers sous toutes leurs formes et bons de voyages (traveller's chèques) ou bons d'ordres financiers y compris le registre du chèque ou les copies des chèques ou les ordres financiers et les bons qui montrent la date et la source de paiement du montant du chèque ou de l'ordre financier.

H- Autres bons : les registres de chèques certifiés, les transferts téléphoniques, la perception et les lettres d'accréditation, les chèques et les valeurs financières achetées par le biais de la banque, transferts de chèques d'épargne et comptes des intérêts et capitaux qui démontrent les dates avec sommes transférées, moyens de paiement sa source et modalités et preuves du transfert.

Cette méthode d'espionnage qui transforme l'organisation non gouvernementale en organisation criminelle n'est pas appliquée, jusqu'à preuve du contraire, par les Etats Unis d'Amérique aux organisations de bienfaisance américaines ou israéliennes. En outre, les Etats Unis s'emploient à exercer toutes sortes de pressions sur leurs alliés pour son application, alors que celle-ci dépasse amplement, en matière d'atteintes aux libertés, d'obstacles à l'activité et de contrôles injustifiés, les lois internes des pays arabes que nous considérons rigides et non démocratiques et appelons à leur réforme.

Le secrétaire d'Etat à la justice américain, John Ashcroft, avait déclaré en novembre 2001 l'inscription sur la liste des organisations et groupes terroristes de 46 organisations de bienfaisance, dont les membres seraient interdits aux Etats Unis. Ainsi, il créa une force au bureau du FBI, pour traquer les terroristes, sous les ordres de l'officier de renseignement Steven Makrad et déclara : « La nouvelle mission de ce nouvel appareil sécuritaire et de son président est de scruter et suivre ceux qui tentent de voyager aux Etats Unis, qui sont suspectés d'activités terroristes, et de leur interdire le territoire américain. » La poursuite, l'inculpation, la

prison ou l'expulsion menacent donc tous ceux qui seraient rentrés aux Etats Unis, contre lesquels il serait établi qu'ils ont un quelconque lien avec une organisation «terroriste» (selon les normes édictées) ou qu'ils soutiennent une activité terroriste, même s'ils se trouvent en possession de la «green card» qui leur attribue le statut de résident permanent... s'ils ont un lien avec une des nombreuses associations ou organisations du monde musulman. Des directives ont été notifiées aux Etats du golf et, notamment, l'Arabie Saoudite, à travers un groupe américain constitué de dix responsables issus des secrétariats d'Etat des finances et des affaires étrangères et du conseil national de sécurité, ainsi qu'à travers d'autres canaux, lui demandant de mettre un terme aux activités des associations caritatives et humanitaires nationales à l'extérieur de ses frontières et de restreindre les mouvements des charités et d'aides en les soumettant au contrôle et à la gestion directe de la direction des services de renseignement et du ministère de l'intérieur et de les rassembler dans une institution sous influence directe du gouvernement. Sur cette base, et après de nombreuses tractations secrètes ou officieuses pendant plus d'une année, deux représentants officiels des deux pays avaient déclaré dans une conférence de presse que la collaboration entre les deux pays a atteint les plus hauts degrés et qu'ainsi plusieurs nouveaux bureaux de «l'Institution des deux lieux saints » ont été fermés pour relation avec des activités suspectes.

Nous pouvons, effectivement, lire les directives émises par l'organisme arabe de banque saoudienne, au début du mois de décembre 2003, qui établissent 34 avertisseurs de financement du terrorisme, appelant à la surveillance et à la vigilance face à des individus, institutions et possesseurs de dépôts et opérations bancaires désignés par l'un de ces indicateurs. La liste, ci-après, a renforcé le contrôle des activités des associations et institutions caritatives à but non lucratif. Voici donc ces avertisseurs tels que publiés par le quotidien saoudien «El Watan » dans son édition du 7/12/2003 :

Les comptes :

1- Les comptes qui reçoivent des dépôts réguliers et restent non actifs en d'autres temps. Ce sont des comptes qui sont utilisés comme vitrine légale pour un usage financier non-avoué qui pourrait permettre des activités malveillantes supplétives.

2- Un compte non actif, contenant une somme dérisoire mais qui reçoit subitement une somme ou une série de sommes suivies d'opérations de retrait quotidiennes qui se poursuivent jusqu'à ce que la somme transférée soit entièrement retirée.

3- A l'ouverture du compte, le client refuse de fournir les informations demandées par l'institution financière et tente de diminuer les informations qu'il présente autant que possible ou présente des informations fallacieuses ou difficilement vérifiables.

4- Un compte, pour lequel les signatures de plusieurs personnes sont accréditées et dont il apparaîtrait qu'il n'y a aucune relation entre elles (relation familiale ou commerciale).

5- Un compte ouvert par un établissement ou une institution, qui possède la même adresse qu'un autre un établissement ou institution officielle mais avec la même personne/ mêmes personnes accréditées à signer alors qu'il n'y aurait pas de raison économique ou juridique apparente pour une telle disposition.

6- Un compte ouvert au nom d'un établissement nouvellement constitué et qui connaît un mouvement de dépôts supérieurs au niveau estimé en comparaison avec les revenus des fondateurs de l'établissement.

7- L'ouverture par un seul un individu de plusieurs comptes dans lesquels seront entreposés de petites sommes et dont le montant total, additionné, est supérieur aux revenus estimés du client.

8- Un compte ouvert au nom d'un établissement juridique lié aux activités d'une association ou institution caritative dont le but est lié à des revendications ou demandes d'une organisation terroriste.

9- Un compte ouvert au nom d'un établissement ou une association caritative à but non lucratif qui pourrait être liée à une organisation terroriste ou dans lequel les mouvements financiers apparaissent plus importants que le niveau de revenus estimé.

Les dépôts et retraits :

10- Les dépôts provenant d'un établissement commercial et qui contiennent un ensemble d'instruments financiers considérés comme étant habituels dans l'activité de l'établissement (exemple : des dépôts contenant un mélange de chèques correspondant à des paiements commerciaux, salaires, assurance sociale).

11- Des retraits financiers considérables d'un compte commercial non accompagnés habituellement d'actions financières.

12- Des dépôts financiers considérables sur le compte d'une personne ou d'un établissement juridique lorsque l'activité commerciale de la personne ou de l'établissement est habituellement effectuée au moyen de chèques au d'autres formes de paiement.

13- Un mélange d'argent avec d'autres instruments financiers dans un compte ou il n'apparaîtrait pas que ses opérations sont liées à l'utilisation habituelle du compte.

14- Plusieurs opérations réalisées le même jour et dans la même agence de l'institution financière avec une tentative apparente d'utiliser des agents différents.

15- Le constitution de dépôts à travers plusieurs agences de la même institution financière ou au moyen d'un groupe de personnes qui rentrent à l'agence en même temps.

16- Le dépôt et le retrait de sommes d'argent qui approchent les limites définies pour les opérations suspectes ou qui nécessitent un signalement.

17- La présentation de sommes d'argent non comptées pour une opération. Et lors du calcul, l'opération est revue à la baisse, vers un montant légèrement inférieur à la limite définie pour les opérations suspectes ou qui nécessitent un signalement.

18- Le dépôt ou le retrait de plusieurs instruments financiers avec des sommes qui se rapprochent des limites définies pour les opérations suspectes ou qui nécessitent un signalement et plus particulièrement si ces instruments possèdent des numéros de la même série.

Les virements électroniques :

19- Les virements électroniques de petites sommes dans une tentative de ne pas atteindre les sommes définies des opérations suspectes ou qui nécessitent un signalement.

20- Les virements électroniques depuis et vers une personne, qui ne contiennent des informations sur la source du virement ou sur la personne ayant effectué le virement lorsque la fourniture d'informations est prévue.

21- L'utilisation de plusieurs comptes individuels et commerciaux ou des comptes d'institutions à but non lucratif ou caritatives pour le collecte d'argent et par la suite la transférer, rapidement ou après une courte période, vers des bénéficiaires à l'étrangers.

22- Les opérations de bourse étrangère effectuées par une personne déléguée par un client suivies de transferts financiers électroniques vers des destinations sans relation commerciale avec le client ou vers des pays suspects.

Particularités du client et de ses activités commerciales :

23- Des sommes réalisées par un service commercial appartenant à des individus du même établissement ou l'association de plusieurs personnes du même établissement originaires de pays suspects qui travaillent en sous-traitance pour des enseignes semblables d'établissements commerciaux.

24- Le partage de la même adresse par plusieurs personnes qui effectuent des opérations financières et plus particulièrement lorsque l'adresse est la même concernant le signataire d'un établissement financier ou dont il n'apparaît pas qu'elle correspond à la fonction déclarée.

25- La fonction déclarée en ce qui concerne l'opération ne correspond pas au niveau ou la nature de l'activité (exemple : un étudiant ou un chômeur qui recevrait ou enverrait un nombre important de transferts financiers ou retirerait quotidiennement une somme égale à la limite de retrait quotidien depuis plusieurs endroits d'une grande région).

26- En ce qui concerne les institutions caritatives ou à but non lucratif, les opérations financières qui ne correspondraient pas à un but économique logique et dans lesquelles il n'apparaîtrait pas de lien entre l'activité indiquée de l'institution et les autres parties de l'opération.

27- L'ouverture d'un coffre de consignes au nom d'un établissement commercial lorsque l'activité commerciale du client n'est connue ou

lorsqu'il n'apparaît pas de justification à l'utilisation du coffre de consignes.

28- Les conflits opaques suite à une opération de précision d'une identité ou pour s'assurer de son identité (comme le pays de résidence antérieure ou actuelle, le pays où a été délivré le passeport, les pays où il s'est rendu selon le passeport et les documents fournies pour préciser les nom et date de naissance).

29- Les opérations qui comprennent la modification d'opérations étrangères suivies dans une courte période par des virements financiers vers des régions/pays suspects (comme les pays désignés par les autorités nationales, les pays et régions qui ne coopèrent pas désignés par le groupe de travail financier, etc.).

30- Le suivi d'opérations de dépôt durant une courte période par des virements électroniques et particulièrement depuis ou vers régions/pays suspects.

31- Un compte bancaire dans lequel un grand nombre de virements entrants et sortants est réalisé sans qu'il apparaisse une raison commerciale ou économique logique et particulièrement lorsque ces virement sont effectués depuis ou vers des régions/pays suspects.

32- L'utilisation de plusieurs comptes pour la collecte de fonds et par la suite leur transfert vers un petit nombre de bénéficiaires par des individus ou sociétés et particulièrement lorsque ces virements sont effectués depuis ou vers des régions/pays suspects.

33- L'obtention par le client d'un instrument d'affiliation ou son utilisation d'opérations financières commerciales contenant des fonds provenant de régions suspectes sans qu'il apparaisse des raisons logiques pour opérer avec de telles régions.

34- L'ouverture de comptes pour des institutions financières qui opèrent dans des régions suspectes.

Quel est la définition d'opérations suspectes ? La société Ford ou la société J. Carter peuvent-elles suivre les mouvements de chaque organisme avec lequel elles opèrent dans les pays du Sud ? Est-il permis à une institution caritative européenne de priver de soins les blessés ou de leur demander de remplir des formulaires disposés dans des cliniques qu'elles financent ? Comment faire la distinction entre les différentes victimes : entre un homme avec barbe, une femme avec foulard, un orphelin qui aurait perdu son père dans une opération suicide, sans tomber dans le délit de racisme ou de sélectivité ? Est-il du devoir des organisations non gouvernementales de se transformer en organisations politiques de droite qui adoptent les stratégies de l'action de l'administration américaine pour devenir non suspectes ?

Dans une étude de terrain, réalisée par un militant arabe des droits de l'homme pour le compte d'une institution étrangère, il lui est apparu que seulement douze organisations non gouvernementales des droits de l'homme dans le monde arabe pouvaient vivre de leurs propres moyens si

le financement européen ou américain venait à s'arrêter. Selon cette étude, la tendance à la dépendance financière est celle qui règne dans les milieux des centres des droits de l'homme, qui ont augmenté le nombre de leurs employés et leurs dépenses sans études préalables. Ces organisations seraient devenues otages de plusieurs considérations étrangères à la raison originelle de leurs créations.

Grâce à des études réalisées par plusieurs chercheurs de différents pays arabes sous l'égide de la «Commission arabe des droits humains » nous avons pu constater que les organisations humanitaires et caritatives représentent, aujourd'hui, la seule forme capable d'autogestion et d'indépendance administrative et financière. La raison de cette indépendance demeure dans le fait que ces organisations bénéficient de soutien financier aussi bien de la part du peuple que d'un nombre important de riches et de bienfaiteurs. Elles constituent donc la seule structure capable de dépasser les relations d'association vers des relations élevées entre humains qui permettraient l'implication de la société civile, sans restriction et permettre une organisation non gouvernementale, de la meilleure manière. Le projet américain du «Grand moyen orient » est-il, de la sorte, en train de demander de manufacturer une société civile qui correspond aux besoins de l'administration américaine, sous sa seule autorité et avec le seul financement de ses institutions ? Quel est donc ce modèle que nous propose l'administration américaine, à travers les gouvernements arabes locaux, pour organiser le travail des organisations humanitaires et caritatives ? Est-ce qu'il ressemble aux modèles américains et européens ?

Il est clair que le prochain modèle saoudien est un laboratoire à une opération plus large d'assauts sur les organisations non gouvernementales dans le monde musulman. Combien même cela paraîtrait curieux, il demeure que le projet des statuts de «l'Organisme national saoudien de secours et d'œuvres caritatives pour l'étranger », est une copie conforme du projet de l'Union sportive dans les Etats syrien et irakien, sous le règne du parti du Baath... trente ans en arrière. En effet en 1968, le parti Baath avait décidé de nationaliser tous les clubs sportifs. Il avait, pour ce faire, émis une décision de dissolution de tous les clubs sportifs nationaux et avait créé une union sous l'autorité gouvernementale pour chapeauter la création de nouveaux clubs, qui devaient entériner les noms, objectifs, directions et budgets décidés. De cette manière, la logique du parti unique a pénétré avec sa police politique et ses ramifications dans la vie sportive. L'exemple de ce qu'a pu faire, de l'institution sportive, le fils de Saddam Hussein en Irak est assez caractéristique des dangers du monopole de l'autorité dans un domaine constitutif d'espaces d'expression dans des sociétés où l'expression est un domaine où il faut rendre des comptes.

De toute évidence, il n'est nul besoin de se lancer dans de grandes analyses pour constater que le texte proposé ainsi que les observations des experts, comportent une opération concrète de mise à mort de l'esprit

d'initiative, du caractère d'indépendance et des aspects qui constituent la force du concept d'organisation caritative. Car, la plupart des bienfaiteurs qui accomplissent, dans ce domaine, des œuvres charitables et participent à l'action non gouvernementale ne le font que parce qu'ils ont perdu toute confiance en tout ce qui est gouvernemental. Comment peuvent-ils continuer à participer aux œuvres caritatives, dans ces nouvelles conditions, alors que les institutions gouvernementales ont perdu la confiance du citoyen ?

Notre malheur actuel est que la presse de Beyrouth (y compris le quotidien El Hayat) avait, unanimement, condamné la nationalisation des usines et clubs sportifs et la fermeture des clubs culturels à la fin des années soixante-dix en Syrie, alors qu'il n'y a pratiquement personne pour dénoncer ces mises sous séquestre et nationalisations présentes au Royaume d'Arabie Saoudite et tandis que cette nouvelle besogne est accomplie sous couvert de campagne mondiale contre le terrorisme que dirige la première super-puissance talonnée par les responsables politiques effrayés, les médias conformistes et tous ceux, parmi les chercheurs et militants, qui en tremblent.

Soyons plus sincère et plus précis et disons-le clairement : Le problème ne se résume pas à une administration américaine extrémiste face à des gouvernements qui n'ont pas la moindre légitimité, le phénomène des organisations non gouvernementales c'est la révolution pacifique qui comporte, en terme de laïcisation, le plus de dangers pour les centres de pouvoir. Car il constitue le plus grand rassemblement de la société organisée qui considère la décentralisation un des facteurs de son progrès et qu'il devient difficile de contrôler par une quelconque dictature d'argent, d'armes, de pétrole ou d'idéologie. Il constitue aussi le seul champ où le détournement des initiatives privées est inopérant quelque soit la politique répressive et les atteintes aux libertés. De même que ses mobiles demeurent les seuls à exclure la violence, à humaniser les relations entre les Hommes et à créer un climat de tolérance et d'acceptation de l'autre sans que cette situation ne figure dans son programme. De ce fait, que le but de l'organisation non gouvernementale consiste à améliorer les conditions des nécessiteux, à s'occuper de prisonniers, à réhabiliter des victimes ou à distribuer des médicaments ou de la farine, il demeure que sa légitimité première provient de sa capacité à produire la dynamique scientifique et intellectuelle et à préserver la transparence nécessaire à sa crédibilité tant dans la société locale que dans la communauté internationale. Elle constitue, également, dans les opérations des transferts rapides de souveraineté, de domination et des centres de force locaux, régionaux ou mondiaux, un acteur de premier ordre et une partie essentielle dans la conception des projets avenir. De ce fait, toute dramatisation ou agression contre les raisons de cette expérience, signifie que l'on a décidé de rester à l'extérieur de l'arène de l'Histoire et de l'essence de notre époque.

Avant la mise à mort

Dans un article sur les associations humanitaires et caritatives publié, par M. Zin-El-Abidine Errikbani, dans le quotidien Echarak El-Awsat (édition du 26/10/2002), sous le titre «Ensemble de vérités sur l'action humanitaire et caritative», il a été précisé qu'en premier lieu le fait d'accomplir le bien est [un droit] parmi les droits de l'Homme. Il constitue donc un droit pour celui qui active et donne tout comme pour celui qui reçoit la donation (plus particulièrement dans une époque où les droits des Etats sont bafoués autant que les droits de l'Homme). En second lieu de vastes terrains de l'humanité contemporaine sont anéantis par la faim et la misère et le devoir humain exige de ceux qui en ont la possibilité de sauver le plus grand nombre de gens des griffes de la faim et de la misère. En troisième lieu la charité est une source essentielle de bien et d'humanisme et l'une des importantes sources religieuses de l'Islam. Parmi les preuves théologiques essentielles de ce rôle est que l'une des raisons de perte dans le royaume d'au-delà est le renoncement à la prière et à nourrir les nécessiteux. En quatrième lieu, l'auteur considère que cette œuvre constitue le symbole de la renaissance de notre civilisation qui lie notre présent à notre passé et permet à l'héritage passé de devenir le socle d'une civilisation humaine qui rayonnerait au présent et dans l'avenir. Ainsi l'auteur donne plusieurs arguments jusqu'à ce qu'il cite, le septième point, où il dépeint l'action humanitaire et caritative comme étant contraire à l'anarchie ou à l'arbitraire et que cette vérité impose – du fait de la logique de travail – [une architecture de l'action caritative]. Il est donc demandé une architecture, une rigueur et une maturité et non une annulation, ni un refoulement. Car le refoulement de l'action caritative vise à [repousser les raisons qui poussent à faire le bien] chez les gens, ce qui serait loin de représenter une œuvre qui exprime une maturité et qui serait, de toute manière, irréalisable.

Peut-être que cette conclusion est la première et plus importante leçon qu'ignorent les défenseurs de la solution sécuritaire dans le FBI et dans l'intérieur au Royaume d'Arabie Saoudite. Car il n'existe pas d'action caritative sans polluants ou erreurs. Le monde entier se souvient encore comment la Ligue contre le cancer, en France, a failli disparaître, il y a une dizaine d'années pour cause de détournement et de mauvaise gestion par son président, alors qu'elle était l'une des plus puissantes associations caritatives. La mauvaise gestion d'une personne ou de l'infiltration de plusieurs personnes malintentionnées ne peut conduire à l'arrêt d'une action qui vise de larges domaines dans la société. En France le directeur a été jugé, de nouvelles élections ont eu lieu pour un nouveau conseil de direction avec un nouveau directeur et l'association a pu revivre et poursuivre sa mission d'utilité publique. La dissolution de toutes les associations par un simple trait de plume et la mise en place d'une instance officielle pour se défendre et obtenir les bonnes grâces et le titre de bon élève de la part des Etats Unis est un non-sens. N'est-il pas

dramatique qu'un responsable américain se félicite que plus de six cent détenus se trouvent dans les prisons saoudiennes (sans justification) ? Que les hommes politiques américains se taisent sur le fait que des symboles de la réforme constitutionnelle pacifique, le Dr. Abdallah Al-hamed et le Dr. Matrouk Al-faleh et le poète Ali Eddimini restent détenus sans jugement et sans raison apparente ? C'est aussi le cas de Dr Saïd Ibn Mobarak AL-ZAIR Est-ce cela le «Grand moyen orient» où nous devrions jouir de la démocratie ?

Nous sommes face à une grave atteinte au droit de la société à la création de ses propres associations de bénévolat avec la libre désignation de leurs objectifs, leurs conseils de direction qui y assument les résultats de leurs exercices, devant la loi et devant leurs membres. La décision de la mise en place de «l'Organisme national saoudien de secours et d'œuvres caritatives pour l'étranger» ainsi que l'annulation de l'ensemble d'organismes, institutions, associations caritatives et les commissions non autorisées par ordre royal, sous l'autorité de la présidence du conseil des ministres signifie la mise à mort, en plein jour, aux initiatives sociétales et à la participation des individus aux affaires publiques. Il est, en partie, constitutif d'une politique d'édification d'un Etat absolutiste contemporain, dont la seule raison d'être est le satisfecit de l'actuelle administration américaine. Cela bien que ses méthodes internes sont en complète contradiction avec l'esprit de notre époque et les impératifs de réformes politiques, sociales et économiques.

Il nous faut, enfin, préciser que le choix de la confrontation directe, avec les expressions pacifiques et organisées dans la société, conduira inéluctablement à l'accroissement de la pression sur ses membres. Ce qui ouvrira la porte, on peut le comprendre, à des moyens d'expression non pacifiques.

Si l'objectif était de combattre la violence et le terrorisme, la méthode qui fut adoptée pour y arriver renforce, nécessairement, plus l'accumulation de violence dans une société en rupture avec le pouvoir politique qui a perdu, et depuis longtemps, sa confiance.

Annexes

Memorandum du Groupe d'Experts du Conseil des ministres saoudien

Au nom de Dieu le Clément et Miséricordieux

ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Groupe d'Experts du Conseil des ministres

27/12/1424 H.

N° : 410

Date :

Annexes :

MEMORANDUM

-OBJET :

Dossier relatif au Projet de Statuts de l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger transmis le 27/12/1424 H. sous le n° 3519 par la Commission Général du Conseil des Ministres au Groupe d'Experts de cette Commission en application de sa Recommandation n°533 émise le 25/12/1424 H.

ETUDE ET DISCUSSION :

Le débat du 25/12/1424 H. au sein de la Commission Générale du Conseil des Ministres a porté essentiellement sur les points suivants :

- 1) l'exclusion de toutes les instances gouvernementales mentionnées dans les articles des Statuts ;
- 2) la discussion de l'alinéa 11 de l'article 8 du Projet de Statuts après la suppression des instances gouvernementales mentionnées dans cet alinéa ;
- 3) l'addendum suivant à l'alinéa 1 de l'article 13 : «Que la distribution des dons soit conforme à la législation des pays concernés » et la suppression du terme «petites» dans ce même alinéa ;
- 4) la nécessité d'une autorisation régulière pour toutes les associations caritatives ;
- 5) l'insuffisance de précision du Projet de Statuts concernant les modalités de désignation des instances dirigeantes de l'Organisation : Président, vice-président, secrétaire général, Conseil ;
- 6) La publication du Projet de Statuts de l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger devant faire l'objet d'une Ordonnance royale, quelle est la nécessité de transmettre ce Projet pour avis au Conseil Consultatif (Majlis ash- Shûra) ?
- 7) la nature juridique de l'ONG dénommée «Organisation de Secours Islamique » affiliée à la «Ligue Islamique Mondiale » qui recueille des dons à l'intérieur du Royaume et de l' « Organisation Mondiale de la Jeunesse Islamique » et les conditions dans lesquelles « Organisation de Secours Islamique » «Organisation Mondiale de la Jeunesse Islamique WAMI» collectent des dons à l'intérieur du Royaume.

La Groupe d'Experts, après ré-examen du Projet de Statuts de «l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger » qui a eu lieu au sein du Commission générale du Conseil des Ministres, a abouti aux conclusions suivantes :

1°) l'exclusion de toutes les instances gouvernementales mentionnées dans le Projet de Statuts et la refonte des articles qui en font mention, en conformité avec les objectifs fixés à cette Organisation.

La Groupe d'Experts propose que l'Ordonnance royale devant créer l'«l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger» comporte la disposition suivante : La Commission spécialisée mentionnée dans les Statuts de «l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger » se compose de représentants

de la Direction des Renseignements généraux, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère des Finances et du Ministère des Affaires islamiques, des Wakfs, de la Prédication et de la Guidance ;

2°) la refonte de l'alinéa 1 de l'article 13 du Projet de Statuts comme suit : Les dons et les secours remis par l'Organisation aux Associations et Centres de Bienfaisance sont soumis à la législation [10] des Etats concernés. Ils ne peuvent être remis directement à des individus, des institutions privées ni à des associations non autorisées ; ainsi que la suppression du terme «petites» dans cet alinéa ;

3°) la refonte des articles 4 et 5 du Projet de Statuts comme suit :

a) L'Organisme est doté d'un Conseil de 53 membres dont les noms figurent dans le Rapport annexe aux Statuts, les président et vice-président de l'Organisme étant aussi ceux du Conseil ;

b) Il est pourvu à tout siège devenu vacant pour quelque cause que ce soit par le Conseil lui-même, sur proposition de son président .

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire général de l'Organisme sont désignés conformément à l'article 4 devenu après sa refonte l'article 5 du Projet de Statuts ;

4°) Concernant la situation juridique de l'Organisation du Secours Islamique affiliée à la Ligue Islamique Mondiale ainsi que de l'Organisation Mondiale de la Jeunesse Islamique et en particulier ce qui concerne la collecte des dons à l'intérieur du Royaume, la Groupe d'Experts souligne que ces deux Organisations sont des organisations internationales inscrites en tant que telles dans la liste des organisations reconnues par l'ONU. A ce titre, elles ne sont pas concernées par l'alinéa 2 du Procès-verbal n°384 du 3/12/1424 H. du Groupe d'Experts qui prévoit la suspension des activités de toutes les organisations, fondations, associations caritatives et de tous les comités et Groupes informels de Bienfaisance gouvernementaux ou nationaux ou privés saoudiens, nonobstant la possibilité reconnue aux Autorités du Royaume de réglementer leurs activités lorsqu'il s'agit de la collecte des dons en vue de leur distribution à l'étranger, cette prérogative relevant de la Souveraineté nationale.

C'est pourquoi l'alinéa 6 du Procès-verbal de la réunion du Groupe d'Experts n°384 du 3/12/1424 H. propose que la future Ordonnance royale comporte un alinéa interdisant la collecte des dons pour l'étranger à toute personne physique ou morale sans l'autorisation officielle de «l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger » et l'accord de la Commission spécialisée. Cette interdiction concerne donc aussi l'Organisation du Secours Islamique et l'Organisation Mondiale de la Jeunesse Islamique;

5°) Certaines institutions, fondations, associations caritatives et certains comités et Groupes informels de Bienfaisance comme la «Institution Caritative des deux Lieux-Saints » n'ayant pas été créés conformément à

la loi, la Groupe d'Experts propose que la future Ordonnance royale créant «l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger » comporte un alinéa portant dissolution de toutes les institutions, fondations, associations caritatives et de tous les comités et Groupes informels de Bienfaisance créés sans autorisation officielle, la Commission d'Experts se chargeant de définir toutes les dispositions nécessaires à l'application effective de cette décision ;

6°) Concernant le dispositif réglementaire conditionnant la création de «l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger » et ses Statuts et la discussion préalable du Projet de Statuts par le Conseil Consultatif (Majlis Ash-Shûra), le Groupe d'Experts est d'avis que le Projet déjà approuvé par le Conseil consultatif aux termes de son Avis n°24/39 du 20/5/1424 H. prévoit en principe que le futur Organisme soit la Haute Autorité de Tutelle sur l'ensemble des organisations, fondations, associations, comités et groupes informels de bienfaisance et autres organismes s'adonnant à des activités caritatives et de secours à l'étranger puisque l'Ordonnance royale n° 7B/ 52300 du 5/11/1424 H. prévoit que l'Organisme exerce lui-même et directement les activités caritatives et de secours à l'étranger. Le Projet de Statuts de cet Organisme a été conçu comme celui d'une Organisation caritative de caractère national sans être toutefois identique à celui des appareils de l'Etat en ce qui concerne les modalités de son autorisation, étant en cela assimilé à celui des associations caritatives privées autorisées par ordonnance royale en référence à l'alinéa 2 de l'article 25 du Statut des associations et des fondations caritatives adopté par la décision n°102 du Conseil des ministres du 25/6/1410 H. qui stipule : « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux Fondations caritatives privées autorisées par ordonnance royale ». En conséquence, l'avis du Groupe d'Experts est que le projet de Statuts ne doit pas nécessairement être soumis à la discussion du Conseil Consultatif (Majlis ash-Shûra), celui-ci n'étant pas soumis aux dispositions qui s'appliquent à l'organisation des administrations étatiques. Au surplus, la publication des Statuts de l'Organisme selon la procédure appliquée à celle des administrations étatiques lui conférerait le statut officiel propre à celles-ci, c'est à dire la nature d'un appareil de l'Etat parmi d'autres, ce qui entre en contradiction avec les objectifs assignés à cet Organisme. La création de l'Organisme par Ordonnance royale ne porte pas atteinte à sa nature d'organisation non gouvernementale, l'ordonnance royale étant considérée dans ce cas comme une simple autorisation officielle de création. Il n'y a pas de rapport nécessaire entre le dispositif réglementaire autorisant la création d'une personne morale et le caractère légal de celle-ci. En conséquence, le Groupe d'Experts est d'avis que le Projet soit transmis à l'Autorité souveraine pour la publication éventuelle d'une Ordonnance royale qui stipulerait :

- 1°) l'autorisation de création d'un Organisme caritatif dénommée : «Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger» régie par les Statuts ci-annexés ;
- 2°) la suspension des activités de tous les organismes, fondations, associations caritatives, comités et groupes informels de bienfaisance nationaux ou privés saoudiens agissant à l'étranger, et l'intégration de leurs activités au sein de «l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger», celle-ci exerçant ses prérogatives dès la création de son Conseil conformément à un programme élaboré à cette fin . Il revient au Conseil de créer une Commission composée de membres issus des organismes, fondations, associations caritatives, comités et groupes informels de bienfaisance pour gérer les activités caritatives actuelles à l'étranger et cela après approbation de la Commission spécialisée ;
- 3°) l'établissement par la Commission spécialisée de la liste des dirigeants saoudiens des organisations, fondations, associations, comités et groupes informels de bienfaisance qui exercent actuellement leurs activités à l'étranger ainsi que des personnalités saoudiennes connues pour leur action dans le domaine des activités caritatives à l'étranger et jugées dignes de confiance aux fins de proposer à l'Autorité souveraine leurs candidatures au Conseil de l'Organisme ;
- 4°) l'interdiction à toute instance gouvernementale d'évaluer les dons et aides à l'étranger sans en référer d'abord à l'Autorité souveraine pour en recevoir les directives nécessaires ;
- 5°) le transfert à l'Organisme de l'ensemble des documents fondamentaux et des biens en espèces ou en nature, meubles et immeubles, relatifs à l'action caritative des organismes, fondations, associations, comités et groupes informels de bienfaisance à l'étranger, le transfert de leurs comptes et leur réunion dans un compte unique de l'Organisme ainsi que le rapatriement des responsables saoudiens de ces organisations selon les besoins identifiés de «l'Organisme National Saoudien de Secours et d'Action Caritative à l'Etranger»;
- 6°) l'interdiction définitive à l'intérieur du Royaume des comptes recevant les dons pour l'étranger ainsi que l'interdiction de la collecte de tels dons par des personnes physiques ou morales sans une autorisation en bonne et due forme délivrée par l'Organisation et sans l'approbation de la Commission spécialisée ; ainsi que l'interdiction faite à toute personne ou entité nationale ou privée d'exercer une activité caritative à l'étranger ou d'apporter une aide en espèces ou en nature à une quelconque personne ou entité étrangère sans passer par l'Organisme. Les instances compétentes sanctionneront sévèrement toute violation de cette interdiction ;
- 7°) La Commission d'Experts s'engage à appliquer ces dispositions par la mise en place d'un dispositif ad hoc qui se chargera du règlement des contentieux des organisations, fondations, associations, comités et

groupes informels de bienfaisance exerçant actuellement des activités caritatives à l'étranger et de l'intégration de ces activités dans l'Organisme conformément aux règles et principes déjà précisés, en requérant la collaboration des responsables de chacune de ces organisations pour le règlement des problèmes la concernant et en recourant aux services d'un ou de plusieurs comptables agréés ;

8°) la dissolution de tous les organismes, fondations, associations, comités et groupes informels de bienfaisance créés sans autorisation officielle, conformément aux dispositions arrêtées par la Commission spécialisée ;

9°) La Commission spécialisée prévue dans le Projet de Statuts de l'Organisation et dans la présente Note se compose de représentants de la Direction des Renseignements généraux, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère des Finances et du Ministère des Affaires islamiques, des Wakfs, de la Prédication et de la Guidance.

Projet de statuts de l'Organisme National Saoudien de Secours et d'œuvres Caritatives à l'Etranger

Au nom de Dieu le Clément et Miséricordieux
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
Commission d'Experts du Conseil des ministres
Date :

N°

Annexes :

Projet de statuts de l'Organisme National Saoudien de Secours et d'œuvres Caritatives à l'Etranger

Chapitre I :

Raison sociale, nature, siège et objectifs de l'organisme

Article 1 :

L'Organisme National Saoudien de Secours et d'Oeuvres Caritatives à l'Etranger est un organisme national qui bénéficie du statut de personne morale. Il est l'unique partie concernée, et de manière exclusive, par toutes les œuvres caritatives et tout secours à l'étranger.

Siège de l'organisme

Article 2 :

Le siège de l'Organisme est basé à Riad, il lui est possible d'ouvrir des sections et bureaux dans le Royaume d'Arabie Saoudite et à l'étranger.

Objectifs de l'organisme

Article 3 :

L'organisme a pour objectifs de mener des actions de secours et activités caritatives à l'étranger dans les limites que prévoient les présents statuts

et en accord avec les règlements et prescriptions promulguées pour leur exécution.

Chapitre II :

La formation et l'organisation administrative et financière de l'Organisme.

Direction de l'Organisme

Article 4 :

a- L'Organisation sera dotée d'un Conseil, composé de cinquante trois membres dont les noms sont précisés dans la déclaration jointe aux présents statuts. Le président de l'organisme assumera la fonction de président du Conseil et son vice-président celui de vice-président du Conseil.

b- Si le poste d'un des membres du Conseil se trouve vacant pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné par le Conseil sur proposition de son président.

Article 5 :

L'organisme est doté d'un président, un vice-président et un secrétaire général choisis par le Conseil pour une période renouvelable de quatre ans.

Article 6 :

Le président du Conseil est responsable de l'application des décisions du Conseil de l'Organisme, d'assurer la direction de l'Organisme et d'exercer les prérogatives désignées par ses règlements.

Le vice-président seconde le président dans ses fonctions et exerce les activités desquelles il le charge et le remplace en cas d'absence.

Les employés dans l'Organisme sont désignés parmi les Saoudiens, après accord de la commission spécialisée.

Article 7 :

Le secrétaire général de la commission est chargé de superviser les activités quotidiennes de l'Organisme, de le représenter auprès des instances judiciaires, institutions officielles et autres et d'exercer les prérogatives désignées par les règlements de l'Organisme.

Compétences et modalité de réunion du Conseil de l'Organisme

Article 8 :

Le Conseil se charge d'établir la politique général de l'Organisme, d'œuvrer à la réalisation de ses buts, de superviser ses actions, de suivre leur application et d'adopter les règles et procédés à même de permettre à l'organisme d'assurer convenablement son action.

Dans ce cadre il lui revient – à titre d'exemple- d'entreprendre ce qui suit :

- 1- Etablir les règlements intérieurs administratifs et financiers nécessaires à l'activité de l'Organisme.
- 2- Adopter des politiques et stratégies des activités de secours et activités caritatives à l'étranger.

- 3- L'amendement des rapports des inspecteurs de la comptabilité annuelle du budget public et de la comptabilité finale de l'Organisme et d'émettre des avis en ce qui les concerne en prévision de leur transmission dans les quatre mois suivant chaque année comptable à la commission spécialisée pour agrément. pour
- 4- La mise en place de commissions permanentes ou provisoires, selon les besoins, étudier ce que le Conseil considère comme relevant de ses prérogatives.
- 5- L'approbation du rapport annuel des travaux de l'Organisme en prévision de son agrément par la commission spécialisée.
- 6- L'approbation du budget de l'Organisme.
- 7- La création de sections ou bureaux de l'Organisme dans le Royaume ou à l'étranger et l'engagement des procédures nécessaires pour l'obtention des déclarations à cet effet par les Etats concernés.
- 8- La désignation d'un expert comptable agréé pour le suivi et la révision de la comptabilité de l'organisme et l'estimation de ses honoraires.
- 9- La proposition de modification des Statuts de l'Organisme et sa transmission à la commission spécialisée pour approbation en respect des procédures réglementaires.
- 10- L'agrément d'ouverture de comptes de l'Organisme à l'intérieur du pays et à l'étranger.
- 11- La mise en place de procédés pour la transmission des dons et aides à des parties extérieures en prévision de leur agrément par la commission spécialisée.
- 12- La planification de la présentation des actions de l'Organisme dans les médias locaux et étrangers.
- 13- L'approbation de la participation de l'Organisme aux organisations et organismes internationaux en respect des procédures réglementaires appliquées.
- 14- La mise en place de procédés financiers et comptables clarifiés, en respect des normes reconnues, permettant à l'Organisme la poursuite des missions décidées tout en le prémunissant de tout dépassement et mauvaise gestion, cela en prévision de leur agrément par la commission spécialisée.
- 15- L'autorisation de collecte des dons, après accord de la commission spécialisée.
- 16- L'acceptation des donations, Wakf et offrandes.

Article 9 :

- a- La session du Conseil de l'Organisme se tient – durant les six mois suivant chaque année comptable – sous la présidence du président, du vice-président, ou du remplaçant du président en cas d'absence du vice-président. Le conseil peut être appelé à tenir d'autres sessions sur demande du président, du vice-président ou d'au moins dix membres du Conseil de l'Organisme.

b- La session du Conseil se tient, réglementairement, en la présence de la majorité absolue des membres. Si toutefois ce quota n'est pas atteint le conseil est convoqué à une autre session qui pourra se tenir avec au moins quinze membres. Il est admis, dans des situations d'urgence appréciées par le président de la session, la réunion du Conseil avec au moins quinze membres.

c- Les décisions du Conseil sont émises avec approbation de la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de session est prépondérante dans le vote.

d- Il est proscrit à tout membre du Conseil de prendre part au vote, s'il se trouve un quelconque intérêt dans la décision.

e- Le Conseil de l'Organisme ne peut aborder des questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour sans autorisation de la majorité des membres présents.

f- La session du Conseil se tient au siège de l'Organisme ou dans tout autre lieu à condition qu'il soit mentionné dans la convocation envoyée aux membres.

g- Il n'est pas permis qu'un membre en remplace un autre absent dans les sessions du Conseil de l'Organisme.

h- Les décisions du Conseil de l'Organisme sont inscrites dans un registre destiné aux sessions du Conseil, dans lequel sont mentionnés les noms des membres présents et le nombre de voix obtenu par la décision, signé par le président de la session.

Article 10 :

Un comité exécutif est mis en place, composé par le président du Conseil, son vice président, le secrétaire général de l'Organisme et de huit membre choisis parmi ses membres par le Conseil de l'Organisme. Il aura pour mission de gérer les affaires de l'Organisme conformément aux compétences que lui confère le Conseil de l'Organisme.

Article 11 :

Les ressources financières de l'Organisme sont composées de :

- Les dons collectés par l'Organisme.
- Les Zakat et charités qu'offrent des individus ou autres.
- Les dons qu'offrent à l'Organisme des individus, organismes, sociétés ou autres.
- Les Wakf, donations et offrandes et autres œuvres de bienfaisance spécifiques à l'Organisme.
- Les bénéfices d'investissements de l'Organisme.
- Toute autre ressource approuvée par le Conseil de l'Organisme.

Chapitre III :

Dispositions générales

Article 12 :

L'Organisme établit une liste – Tous les trois mois – des sommes dépensées pour les œuvres caritatives et actions de secours à l'étranger et la transmet pour révision à la commission spécialisée.

Article 13 :

1- Les aides et dons offerts par l'Organisme se limitent aux associations et centres officiellement autorisés par les Etats où se trouvent les associations et centres en question, et selon la réglementation de ces Etats. Les aides et dons ne peuvent être destinés aux individus, fondations privées ou associations non-autorisées.

2- Il est permis à l'Organisme – dans les situations d'urgence – la coordination avec l'association du Croissant Rouge Saoudien lorsqu'elle intervient dans des actions de secours à l'étranger, afin de bénéficier des facilités accordées à l'association.

3- L'association se doit de travailler en coordination avec les parties officielles concernées dans les pays en question, à travers l'ambassade du Royaume dans l'Etat bénéficiaire de l'aide, pour permettre l'arrivée des aides aux parties officiellement reconnues par l'Etat en question.

Article 14 :

L'Organisme se concentre, dans les aides et dons qu'il offre, sur l'exécution de projets et programmes définis et connus et œuvre à dépenser ces aides et dons sur des échéances pour en faciliter le suivi. Comme il œuvre aussi à limiter le soutien apporté aux budgets et dépenses administratives d'une quelconque partie à l'.

Article 15 :

L'Organisme gère toutes les opérations concernant les revenus et dépenses financiers en respect des réglementations et directives employées dans le Royaume, avec respect de ce que toutes ses opérations, dépenses et transferts, effectués au moyen de chèques au nom des parties concernées, se limitent au premier bénéficiaire et soient déposés dans son compte. En outre l'Organisme n'opère pas en espèces, sauf ce qui est dépensé sous forme de reçus d'encaissement rattachés à des bons, durant l'année comptable.

Tableaux et communiqués de certaines réalisations des institutions caritatives

D'après le livre «Le secteur caritatif et les plaintes de terrorisme », du Dr. Mohamed Benabdellah Es'Salloumi

Annexe (A) :

Tableau représentant les institutions dont ont pu émaner quelques communiqués et statistiques :

Institution	Centre principal	Période relative aux communiqués et statistiques
Conférence islamique de la jeunesse musulmane	Arabie Saoudite	1418-1422 H

Fondation caritative Aïd Min Mohamed Al Thani	Qatar	2000-2001
Association caritative du Qatar	Qatar	1999-2000
Institution de la rencontre islamique	Grande Bretagne	1408-1423 H
Institution du Wakf islamique	Hollande . Arabie Saoudite	1412-1421 H
Institution des deux lieux saints	Arabie Saoudite	1421-1421 H
L'Organisme caritatif islamique mondial	Koweït	1401-1422 H
Commission des Musulmans d'Afrique	Koweït	1401-1422 H
Organisation du secours islamique	Arabie Saoudite	1421-1422 H

Remarques :

La plupart de ces institutions caritatives originaires des pays du Conseil Economique du Golf, ne possèdent pas de capital en wakf ou d'investissements basés sur les wakf . Elles comptent en premier lieu sur les dons et zakat annuelles . Contrairement à leurs semblables parmi les institutions de l'Ouest qui sont liées d'une façon ou d'une autre à des institutions de wakf (Endowments and Trusts) dont le rôle est de doter et soutenir les institutions caritatives et humanitaires agissantes.

Annexe (B) :

Tableau représentant quelques programmes et projets de quelques institutions caritatives islamiques citées dans l'annexe (A)

P	Projets et programmes	Nombre	Montant en Dollars
1	Mosquées	127 423	126 000 000
2	Education	3 336	133 000 000
3	Bourses d'études	122 489	45 788 266
4	Aides aux étudiants	562 430	26 600 000
5	Secours des individus	5 504 430	285 000 000
6	Campements médicaux	506	26 400 000
7	Viandes de l'Aïd	705 342	21 900 000
8	Soins aux malades	1 789 342	4 107 520
9	Puits et eaux potables	7 869	36 000 000
10	Repas de rupture du jeune	45 000 000	46 600 000
11	Aide aux orphelins	102 686	49 000 000
12	Centre sociaux non éducatifs	1 817	63 381 088
Total		863 776 874	

Remarques :

Ces statistiques ne sont qu'un simple exemple résumé, extrait de quelques rapports publiés par quelques institutions islamiques caritatives. Ils reflètent, en quelque sorte, une image de ce qu'offrent à l'Humanité, en matière de soutien, ces institutions. Ce soutien est, bien évidemment, à des niveaux tels que devient difficile la distinction du rôle positif global que jouent ces institutions lors des catastrophes et sur les lieux des sinistres et crises dans le monde. Toutefois ces statistiques traduisent assez bien le rôle humanitaire et caritatif qu'assurent, convenablement, ces institutions.

Ces statistiques comprennent neuf institutions et associations caritatives islamiques, dont les rapports étaient disponibles sans considération de leur capacité et volume d'activité. Parmi leurs principales caractéristiques c'est qu'elles ont une présence réelle au niveau de la communauté internationale. Aussi, ces statistiques sont loin de fournir des mesures précises mais il reste qu'elles procurent de sérieux indicateurs qui démontrent le volume des participations qui ont été l'œuvre de certaines institutions caritatives islamiques sur le plan international, durant différents rapports de ces institutions, pour différentes années.

Committee on International Relations
U.S. House of Representatives
Washington, D.C. 20515-0128

Statement of the Honorable Ileana Ros-Lehtinen
Hearing on Saudi Arabia and the Fight Against Terrorism Financing
Wednesday, March 24, 2004
Rayburn 2172

Since the horrific events of September 11th, we have been confronted by the undeniable fact that fifteen of the nineteen terrorists who caused this act of mass murder, were from Saudi Arabia. Because of this, it is our duty to examine what the Saudis have done, are doing now and what they will do in the future to prevent this kind of tragedy from ever repeating. We want to gain an understanding of how Saudi Arabia is working to repair a system that many say was broken or at the very least had grown out of control. Moreover, we want to understand what our own government is doing to help the Saudis close down the network that facilitated the implementation of the September 11th terrorist plot. I must say, however, that there are great concerns on this Subcommittee, and I would say in Congress in general, over the extent of Saudi cooperation in this fight and, specifically, the Saudi role in the financing and abetting of terrorist groups in general.

Having said this, I am pleased that the United States and the Saudi Government have set up two task forces, one to counter terrorism and the other to counter terrorism financing. I am also pleased that the Saudi Government is closing down charities and controlling the collection of the Zakat, or charitable donation, that is so important in Islam. Yet, I am concerned that there are some red lines beyond which it might be impractical or even impossible for Saudi officials to cross.

Moreover, I fear that the sheer size of the financing effort and the extent of the financial enterprises have created a self-sustaining enterprise for many of these groups. It is quite possible that this aid from the connections in Saudi Arabia have set them upon the path to financial independence, irrespective of any future Saudi help.

Terrorist connections through businesses, social service institutions, schools, mosques, and charities, in some cases opened in the West, allow them to continue their terrorist operations against us on multiple fronts. The mixing of charitable work with terrorism is a cowardly and cynical misuse of trust dedicated to destruction. This combination only complicates the search for the assets that fund terrorism, blurring the target for U.S. and allied investigators.

I realize that this fight is ongoing and difficult. I also realize the sensitivity involved. Americans, however, are worried that while their government is telling them that Saudi Arabia is a great friend, they see Saudi-originated charities still operating around the world supplying the

seed money for attacks against the U.S. and our allies. There are also charities like the Al-Haramain foundation, that act as umbrella groups for other charities and have overseas offices. Only recently, the United States closed down one branch of this group in Oregon.

These charities must be shut down and their infrastructure purged to prevent re-emergence in a different form.

Americans also are rightly concerned about the proliferation of anti-American statements coming from Saudi and other imams encouraging terrorism.

It will be important for us to learn of Saudi actions regarding the reforms being undertaken in the Mosques, both in the education of the Imams, as well as the ban on the collection of the Zakat.

It is important too, that Saudi Arabia stop the flow of funds to Hamas. This violent terrorist group has killed almost three hundred Israelis in more than 50 homicide bombings over the past several years. If the money is not provided officially, as is claimed, I believe it is necessary to stop it on the private level as well. It is in our common interest to prevent this violent group from getting the funds to commit murder.

I want to believe that the Saudi government is sincere when it says it is intent on stopping Al-Qaeda. I also want to believe that they are sincere in stopping the money flow to them. I do, however, want to see the results of their actions. Simply put, Saudi Arabia must be a part of the solution to this vast problem, not a participant.

I hope the witnesses today will fully speak to the concerns of this Subcommittee. I believe that we will have a great number of questions to bring to your attention.

Committee on International Relations
U.S. House of Representatives
Washington, D.C. 20515-0128

TESTIMONY BEFORE THE HOUSE COMMITTEE ON
INTERNATIONAL RELATIONS/SUBCOMMITTEE ON THE
MIDDLE EAST AND CENTRAL ASIA

“SAUDI ARABIA AND THE FIGHT AGAINST TERRORISM
FINANCING”

DEPUTY ASSISTANT DIRECTOR THOMAS J. HARRINGTON
COUNTERTERRORISM DIVISION
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION

MARCH 24, 2004

Thank you Mr. Chairman and Members of the Subcommittee for the opportunity to testify about terrorist financing issues, and in particular, as they relate to our joint efforts with the government of the Kingdom of Saudi Arabia

The number one priority of the FBI is to identify terrorists' activity in sufficient time to disrupt their operations. To do this, all intelligence and law enforcement investigative and analytical components must be strategically utilized in a cohesive manner. This belief lies at the heart of the FBI's reliance on, and commitment to, the interagency partnerships we have forged through our Joint Terrorism Task Forces (JTTFs). With intelligence collection and exploitation as our principal focus, and criminal investigative authorities as a vital tool, the JTTFs represent the fusion of skills and authorities our nation needs to combat terrorism in the United States. Information sharing and interagency cooperation are critical parts of this effort; however, partnerships within the United States will only succeed if they enjoy the support of our many friends and partners throughout the world. The FBI is committed to these international partnerships and recognizes the critical role they play in our ability to develop actionable intelligence.

Beginning shortly after 9/11/2001, the FBI created its Terrorism Financing Operations Section (TFOS). Its mission is to identify and disrupt world-wide terrorism financing activities. Through joint initiatives and partnerships with other U.S. and foreign intelligence services, we have realized significant results which include the prevention of specific acts of international terrorism. Denying terrorists the financial means to carry out acts of violence is an integral part of the FBI's commitment to countering terrorism and is an area where we have realized significant success.

The FBI's long history of success in combating complex financial schemes in the areas of corporate fraud; financial institution fraud; and illicit funds transfers/money laundering schemes of drug traffickers are being successfully applied to the international terrorism arena.

U.S. - SAUDI COOPERATION

The Kingdom of Saudi Arabia is an important partner in this international effort and has taken significant steps to deter global terrorism. There is more that can be done to further this relationship; however, the steps that have been taken thus far are very encouraging and promising. For example, since 9-11, Saudi Arabia has questioned thousands and arrested more than 600 with suspected ties to terrorism. Cooperative counterterrorism efforts increased notably after the Riyadh bombings on May 12th, 2003 when the Kingdom asked the FBI to send an investigative team to Saudi Arabia to assist its intelligence and law enforcement services in conducting evidence collection and post-incident services in conducting evidence collection and post-incident investigation. In this effort, Saudi officials allowed the FBI to directly participate in crime scene analysis and witness interviews, including those of Saudi citizens.

The current state of cooperation between our two countries is significant, and information sharing continues to increase in matters pertaining to al-Qa'ida. Together, we have agreed to focus increased investigative attention on identifying and eliminating sources of terrorist funding within the Kingdom and around the world. In furtherance of this agreement, the Saudis now host the Joint Task Force on Terrorist Financing (JTFTF), which is comprised of members of the intelligence and law enforcement services of the U.S. and Saudi Arabia. The JTFTF was established in August 2003, with the mission to identify and investigate persons and entities suspected of providing financial support to terrorist groups; and recommending appropriate criminal and/or regulatory sanctions to be undertaken to stem the flow of funds to terrorists or terrorist organizations. Its purpose is to more effectively utilize the intelligence capabilities and investigative authorities of its component members. Working together, we are identifying sources of terrorist funding and have initiated significant operations to address them. I cannot over emphasize the importance of this initiative and the efforts on the part of both of our countries to make it work. The FBI is a significant participant in this project and together with our partnership agencies, including the Internal Revenue Service-Criminal Investigative Division, is committed to its success.

As you will hear from my Department of State and Treasury colleagues, Saudi Arabia has greatly contributed to combating terrorist financing by joining the U.S. in blocking the assets of several designated terrorist organizations. In March 2002, Saudi Arabia and the U.S. jointly blocked the accounts of Wa'el Hamza Julaidan, an associate of Usama bin Laden

who provided financial and logistical support to Al-Qa'ida. In addition, accounts of the Bosnia and Somalia branches of the Al-Haramain Islamic Foundation were blocked in March 2002, and in January 2004, the Saudis and the U.S. jointly blocked four more Al-Haramain branches in Kenya, Tanzania, Pakistan and Indonesia.

SAUDI FINANCING LEGISLATION

Mr. Chairman, as this Subcommittee knows, the ability to prevent terrorist acts largely depends on the implementation of laws that permit investigative intervention. Saudi Arabia has taken several steps that greatly enhance the activities of our joint efforts to prevent terrorism financing.

Non-Governmental Organizations (NGOs) and charitable organizations serve legitimate purposes however, they can be vulnerable to abuse for use as a source of funding for terrorist organizations. The Kingdom of Saudi Arabia has put new laws in place that are designed to ensure donations to charities aren't diverted to entities other than humanitarian organizations. It also issued instructions to all institutions prohibiting the transfer of funds by charitable organizations to recipients outside the Kingdom. New rules have been codified that impact on the Opening of Bank Accounts and place new restrictions on the bank accounts of Saudi charities:

- All accounts must be maintained in one single account for each charity; sub-accounts are permitted, but such an account is restricted to receiving deposits only;
- No ATM or credit cards can be issued for these accounts. All payments may be made only by checks payable to the first beneficiary for deposit in a Saudi bank;
- The Saudi Arabian Monetary Agency's (SAMA's) approval is necessary to open a bank account, the account must be opened in Riyals only, and valid customer identification is required in addition to providing the organization's license;
- No overseas transfers are allowed from these accounts, and only two individuals who are authorized by the board of a charitable organization are allowed to operate the account.

Saudi Arabia has taken other actions that benefit joint terrorism financing efforts. The Ministry of Labor has developed a database containing financial information relating to all of its charities, and updates the database on a quarterly basis with information derived from submitted financial reports. An effort is underway to integrate the charities licensed by the Ministry of Islamic Affairs into this database. In addition, the Ministry of Labor is conducting an audit of all their licensed charities,

and this requirement will reportedly be extended to their licensed charities, as well.

The Saudis have begun to establish official government-operated money remitters intended to compete directly with unlicensed money remitters such as Hawalas and other informal financial systems. These licensed remitters are called "Speed Cash", and are attached to a commercial bank and therefore, subject to all requirements of the parent bank. Saudi private sector representatives report that the service has been a profitable business, and officials believe that it has reduced the extent to which there is reliance on informal systems. Saudi officials report that they have begun to crack down on unlicensed money remitters.

Finally, Saudi Arabia has also strengthened its regulations on money laundering by requiring financial institutions to verify customers' identities and placing restrictions on non-residents' ability to open accounts in the country.

TRAINING

In September 2003, the FBI and the Internal Revenue Service-Criminal Investigative Division provided the first phase of counterterrorist financing and anti-money laundering training to the Saudi Arabian Government in Riyadh. The second phase of this training was held in Washington, DC in December 2003. A third such training program is currently scheduled to take place in May of this year, in Riyadh. This training emphasizes the role of a field investigator in financial crimes investigations as it relates to investigations of terrorism financing. The topics include Methods of Terrorism Financing, Initiating Investigations, Evidence Acquisition, Computer Forensics, Money Laundering, and Expenditure Methods of Proof, among others. The training also includes case scenarios, in which students participate in practical exercises to increase their understanding of terrorist-financing investigations. This training has been completely funded and supported by the State Department and the interagency Terrorist Finance, Training and Technical Assistance Working Group, chaired by the State Department, and it will directly benefit the JTFTF by focusing on methods of identifying sources of terrorist financing.

In addition to U.S. training, in February 2003, the SAMA implemented a technical program to train judges and investigators on terrorism financing and money laundering. The program is focused on training law enforcement on legal matters including financing and money laundering methods, international requirements for financial secrecy, and the methods criminals use to exchange information. SAMA provides substantial training to both the private sector and to other Saudi agencies.

CONCLUSION

While the Government of the Kingdom of Saudi Arabia has taken significant steps to combat terrorism, there are still hurdles they must overcome. In addition, terrorist-minded extremists are likely to change

tactics and become more sophisticated in their intelligence collection, communication and financing. The ability to identify and track terrorism-related financial transactions will continue to be vital to our mutual success. Saudi Arabia has contributed to the successful dismantling of Al-Qa'ida cells, the arrests of key Al-Qa'ida leaders, and the capture of Al-Qa'ida members in the Kingdom. I look forward to our continued partnership with the Kingdom and hope our past progress is an indication of the future steps we will jointly take.

I appreciate the opportunity to appear today and thank you Mr. Chairman and members of the Subcommittee, for dedicating your time and effort to this important issue. I will be happy to address your questions.

Pourquoi le Bureau international des ONG humanitaires ?

Il existe un nombre considérable d'institutions non gouvernementales qui remplissent des rôles importants dans la vie des gens, dans de vastes régions du monde. Ces institutions et associations gèrent des projets de développement, de santé, d'éducation et projets sociaux hautement imprégnés d'humanisme. Et, parce que ces institutions sont nées dans des pays, pour la plupart, en voie de développement, elles supervisent les projets de développement dans leurs pays et à l'étranger. Elles rencontrent, en outre, des obstacles tels que le manque d'ancrage de l'action humanitaire et le bénévolat dans leurs pays d'origine comme dans les pays bénéficiaires de l'aide, ainsi que le manque de conscience de l'importance du rôle qu'elles peuvent jouer. Un manque de conscience qu'on trouve aussi bien dans son monde d'origine que dans les grandes institutions internationales.

Ces associations dépensent des sommes colossales sur les pauvres, les malades, les analphabètes dans le monde et fournissent eaux potables, éducation, soins, protection de l'Homme et de la nature ainsi que de nombreux autres services sociaux. Les bénévoles et employés qui les composent assurent donc la poursuite de grandes œuvres dans la vie de l'humanité. Du fait de leur positionnement dans les pays du Sud, elles furent privées de renommée mondiale qu'impliqueraient de tels actions nobles et, par conséquent, des protections juridiques et médiatiques internationales. Elles devinrent aussi victimes à toute sorte d'agression sans raison valable autre que le manque de soutiens politique, médiatique et juridique dont elles souffrent. Certaines raisons liées à ce déficit en soutien reviennent à ces institutions elles-même, du fait, notamment, de leur préoccupation exclusive pour les actions de terrain, pensant que la noblesse de ses importantes activités et le besoin constant que lui forment les plus démunis leur assureront l'immunité juridique et les garantiront de fait dans la conscience universelle. Cependant les attentats du 11 septembre ont inversé plusieurs réalités et les actions humanitaires non gouvernementales, dans et vers les pays en voie de développement, sont devenus dès lors objet à suspicion.

C'est pourquoi le pas a été lancé vers la création d'un bureau international qui réunirait les organisations non gouvernementales désireuses de s'associer dans un travail de solidarité et d'entraide pour se faire connaître sur le plan mondial, défendre le rôle humanitaire qu'elles remplissent, et faire le nécessaire pour les protéger et assurer, ainsi, la pérennité des aides humanitaires aux nécessiteux et pour les aider, enfin, à la transparence de leurs ressources et de leur emploi.

Etant donné que ces activités et positions trouvent leur soutien dans des institutions originaires des sociétés aussi bien du Nord que du Sud et dans toutes les positions qui ont pour but la protection de leurs institutions, activités et membres des dispositions arbitraires, celles-ci ont naturellement participé à la création de ce « Bureau international des ONG humanitaires » pour défendre leurs intérêts, les faire connaître et sensibiliser l'opinion quant à leur rôle dans la protection des intérêts humains, comme ce qui suit :

- 1- La création d'un regroupement international reconnu, selon les normes universelles, que ce soit dans sa composition ou dans les voies qu'il adopte, et la concrétisation de ce projet par toutes voies médiatiques et juridiques.
- 2- Mettre en place d'un vaste champ de relations avec les médias sur le plan mondial.
- 3- Etablir de bons rapports avec les Nations Unies et les pays de l'Union Européenne et la commission européenne.
- 4- Œuvrer pour obtenir le soutien d'organisations inter-gouvernementales au Bureau.
- 5- Rassembler un certain nombre d'avocats autour du Bureau, pour servir ses objectifs.
- 6- Etablir de bonnes relations avec les Etats et le contact de leurs représentants dans les institutions et demander leur soutien juridique, moral et matériel.
- 7- La publication d'un courrier périodique – au fur et à mesure des informations fournies par ces institutions - pour présenter les activités caritatives de ces institutions dans le monde.
- 8- La publication d'un guide périodique qui sera distribué aux bureaux de l'ONU et au grands Etats, pour affirmer le rôle humanitaire de ces institutions et leur volonté à faire preuve de plus de transparence.
- 9- Considérant, comme l'invoque le proverbe, que l'Homme se méfie de ce qu'il ne connaît pas, inviter, pour y remédier, les représentants Etats qui honnissent ces institutions à découvrir leur monde. Et, établir la liaison entre des représentants des gouvernements et des associations caritatives pour un dialogue constructif entre eux, susceptible de participer à la résolution des difficultés probables par les moyens civilisés, grâce à l'esprit de collaboration.

- 10- La publication d'un périodique qui présente les acquis et les difficultés qu'ont connus ces institutions.
- 11- La formulation de protestations auprès des Etats, de leurs représentants et des instances internationales dans le cas où les activités des institutions non gouvernementales subissent des pressions.
- 12- L'établissement en accord avec ces institutions de méthodes pour faire connaître les régions qui ont besoin d'action humanitaire. La transmission d'informations, lorsqu'elles parviennent, aux institutions humanitaires sur les régions qui ont besoin d'aide.
- 13- La formulation de demandes aux grands Etats et à leurs institutions de fournir l'aide aux sociétés et aux institutions qui opèrent dans les régions sinistrées. Car c'est dans ce cadre que s'établit le lien entre la coordination internationale et la confection d'un champ non gouvernemental.
- 14- Le Bureau veille à sensibiliser les gouvernements et les peuples à l'intérêt qu'il y a dans les institutions non gouvernementales pour repousser les drames de la pauvreté, de la maladie et de l'ignorance dans leurs pays.

1 Sourate XXII, Al Hadj [Le Pèlerinage], verset 77-78

2 Sourate III, Al-Imran [La famille d'Âmran], verset 104

3 Sourate LXXIV, Al Moudaththir [Celui qui est couvert d'un manteau], versets 42-44

4 Sourate CVII, Al Mâaoun [L'Aide], versets 1-3

5 Docteur Mohamed E'Ssalloumi, le secteur de bienfaisance et les accusations de terrorisme, El Bayane, Royaume d'Arabie Saoudite pages 73-74